



**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA
CE 22 FEVRIER 2013**

Dans l’Affaire

Simone Ehivet et Michel Gbagbo

*Avocats : Me Ciré Clédor Ly
Me François Serres
Me Jean Charles Tchikaya*

Requérants

Contre

République de Côte d’Ivoire

Avocat : Me Jean-Chrysostome Blessy

Défendeur

RÔLE GENERAL N°ECW/CCJ/APP/18/11

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/03/13

Composition de la Cour

Hon. Juge Awa Nana Daboya	- Présidente
Hon. Juge Benfeito Mosso Ramos	- Membre
Hon. Juge Hansine Donli	- Membre
Hon. Juge Anthony Benin	- Membre
Hon. Juge Clotilde Médégan Nougbodé	- Membre
Assistés de Me Athanase Atannon	- Greffier

Rend l’Arrêt dont la teneur suit :

PROCEDURE

1. Par requête datée du 20 juillet 2011 et enregistrée à son Greffe le 25 juillet 2011, Madame Simone Ehivet Gbagbo et Monsieur Michel Gbagbo, ayant pour conseils Maître Ciré Clédor Ly, Maître François Serres et Maître Jean Charles Tchikaya, tous avocats habilités à exercer au Barreau de la République de Côte d'Ivoire, ont saisi la Cour d'une plainte contre l'Etat de Côte d'Ivoire pour violation de leurs droits de l'homme et, particulièrement en ce qui concerne Simone Ehivet Gbagbo, violation de ses droits politiques. Ils invoquent notamment la violation des articles 2, 5, 6, 7(1), 12, 23 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 9, 12, 14 et 23 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), des articles 3, 5, 6, 7, 8, 9, 13 et 16(3) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), les articles 4(g) et 1^{er}(h) du Traité révisé, le Préambule et les articles 2, 22(1) de la Constitution ivoirienne.
2. Le 2 novembre 2011, l'Etat de Côte d'Ivoire a présenté à la Cour son mémoire en défense auquel ont répliqué les requérants le 14 décembre 2011. L'Etat de Côte d'Ivoire a alors présenté sa duplique le 19 décembre 2011.
3. Sur demande des requérants et après avoir entendu les parties à l'audience du 22 novembre 2011 tenue à Porto-Novo, la Cour a décidé de soumettre l'affaire à une procédure accélérée, en application de l'article 59 de son Règlement.
4. Le 23 mars 2012, sur requête de Monsieur Michel Gbagbo arguant de menace objective à sa vie, notamment à sa santé, et vu l'urgence, la Cour, en avant-dire-droit, a ordonné à l'Etat de Côte d'Ivoire de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées qui s'imposent pour sauvegarder la vie et la santé physique de l'intéressé.
5. Après avoir entendu les parties, la Cour a rendu le 31 octobre 2012 un Arrêt avant-dire-droit sur l'exception d'incompétence soulevée *in limine litis* le 20 décembre 2011 par la République de Côte d'Ivoire dans lequel elle a jugé que l'exception n'a pas un caractère préliminaire et réservé sa décision sur le moyen excipé par la défenderesse à l'arrêt sur le fond. La Cour a entendu les parties sur le fond à cette même audience. Elle les a, en outre, entendu le 12

décembre 2012 lors de l'audience hors-siège d'Ibadan sur la situation de Madame Simone Ehivet Gbagbo suite au mandat d'arrêt émis contre elle par la Cour Pénale Internationale.

EN FAIT

i) Les faits selon les requérants

6. Les requérants exposent qu'à la suite de la proclamation des résultats définitifs du second tour de l'élection présidentielle organisée en Côte d'Ivoire le 28 novembre 2010, une crise postélectorale a secoué le pays, opposant les partisans de l'ancien président Monsieur Laurent Gbagbo aux partisans de Monsieur Alassane Ouattara.
7. Dans cette atmosphère, le 11 avril 2011, la résidence présidentielle a fait l'objet d'une attaque de la part de groupes armés appuyés par la force française Licorne qui ont pris possession des lieux et délogés ses occupants notamment, Monsieur Laurent Gbagbo, son épouse, Madame Simone Ehivet Gbagbo, son fils, Monsieur Michel Gbagbo ainsi que d'autres membres de son entourage immédiat.
8. Les requérants déclarent que lors de leur arrestation, Madame Simone Ehivet Gbagbo a été battue, violentée ; ses cheveux arrachés par des hommes armés. Le fils, Michel Gbagbo a également subi des violences de la part des membres du groupe d'hommes armés. La famille a été enlevée de la résidence présidentielle, conduite un temps à l'hôtel du Golfe et plus tard séparée.
9. Ils poursuivent que Madame Simone Ehivet Gbagbo a été envoyée à Odienné, séparée de son époux. Quant au fils, Monsieur Michel Gbagbo, il a été envoyé à Bouna.
10. Les requérants affirment qu'en violation des textes législatifs de la Côte d'Ivoire, aucun acte réglementaire, aucun acte judiciaire ne leur a été notifié au sujet de leur arrestation, déportation et séquestration.

11. Ils développent que le 27 mai 2011, dans le cadre d'une procédure pénale, le Procureur de la République de Côte d'Ivoire a auditionné Madame Simone Gbagbo et Michel Gbagbo. Par ailleurs, le 30 juin 2011, le Ministre de la Justice de la République de Côte d'Ivoire a indiqué au cours d'une conférence de presse que des poursuites seront engagées par l'Etat de Côte d'Ivoire à leur rencontre.

ii) Les faits selon la République de Côte d'Ivoire

12. Les conseils de la République de Côte d'Ivoire exposent qu'au lendemain du second tour de l'élection présidentielle qui a eu lieu le 28 novembre 2010, une crise a secoué les institutions ivoiriennes chargées de la proclamation des résultats, crise qui a opposé les deux candidats au second tour à savoir, Monsieur Laurent Gbagbo, président sortant, et Monsieur Alassane Dramane Ouattara. Ils développent que l'ensemble de la Communauté des Etats et des organisations internationales crédibles ont reconnu l'élection du candidat Alassane Dramane Ouattara et ont appelé le candidat malheureux, Monsieur Laurent Gbagbo, à respecter le verdict des urnes. Partant, de nombreuses missions de médiation se sont succédé en Côte d'Ivoire pour faire entendre raison à Monsieur Laurent Gbagbo et le convaincre de céder le pouvoir à Monsieur Alassane Dramane Ouattara, son challenger. Alors que ces missions suivaient leur cours, la violence contre les populations civiles avait atteint un niveau si critique qu'il devenait difficile de les laisser se poursuivre. Ils expliquent que dans les quartiers d'Abidjan acquis au candidat Laurent Gbagbo, les militants et sympathisants du Rassemblement des Houphouétistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP), coalition qui a appelé à voter pour le candidat, Alassane Dramane Ouattara, avaient été pourchassés, violentés, abattus ou brûlés vifs avec du pétrole et des pneus de voiture enflammés. Durant des mois, les populations civiles d'Abobo, d'Adjamé, de Yopougon, de Koumassi, de Port-Bouët furent harcelées, assassinées, brûlées vives, torturées et obligées de fuir leurs lieux de résidence habituelle pour se réfugier dans d'autres localités du pays, voire en dehors de la Côte d'Ivoire.

13. Ils affirment que ne pouvant rester insensible au massacre des populations qui l'ont choisi dans une écrasante majorité, le Président élu créa, par ordonnance

n°2011-33 du 17 mars 2011, avec les Forces de défense et de sécurité restées républicaines, les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire, à qui il confia la mission de libérer la Côte d'Ivoire des miliciens et mercenaires de Monsieur Laurent Gbagbo afin de sauver les populations civiles ; que la Communauté internationale a décidé également d'agir dans le même souci de protection des populations civiles ivoiriennes.

14. Ils développent que pour sécuriser alors le pays, les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire prirent peu à peu le contrôle total de la ville d'Abidjan jusqu'aux portes de la résidence de Monsieur Laurent Gbagbo qu'ils ont investi le 11 avril 2011. C'est dans ces conditions qu'elles ont extirpé Monsieur Laurent Gbagbo ainsi que de nombreuses autres personnes et personnalités parmi lesquelles son épouse, Madame Simone Ehivet Gbagbo, et leur fils, Monsieur Michel Gbagbo ; que Monsieur Laurent Gbagbo et les requérants furent conduits à l'hôtel du Golfe puis en différentes localités de la Côte d'Ivoire à savoir à Korhogo pour Monsieur Laurent Gbagbo, tandis que son épouse fut amenée à Odienné et leur fils Michel à Bouna.

15. Les conseils de la défenderesse expliquent que, avec l'arrestation de Monsieur Laurent Gbagbo, il a été mis fin à une crise inutilement imposée aux ivoiriens par la seule volonté d'un individu, Monsieur Laurent Gbagbo, de confisquer le pouvoir qu'il avait, selon eux, pourtant perdu régulièrement dans les urnes.

CONCLUSIONS PRESENTÉES A LA COUR

i) Les requérants

16. Madame Simone Ehivet Gbagbo et Monsieur Michel Gbagbo prient la Cour de dire et juger que :

- leur arrestation et détention sont arbitraires ;
- leur droit à un recours effectif est violé ;
- leurs droits à la liberté de circulation et au choix de leur résidence ont été violés ;
- leurs droits à la santé morale de la famille et à la reconnaissance juridique de leur personnalité sont violés ;

- l'immunité parlementaire de Madame Simone Ehivet Gbagbo a été violée.

17. Ils prient en outre la Cour :

- d'ordonner le respect par l'Etat de Côte d'Ivoire des privilèges et immunités parlementaires de Madame Simone Ehivet Gbagbo, conformément au droit national de Côte d'Ivoire et au droit communautaire ;
- d'ordonner la mise en liberté immédiate de Madame Simone Ehivet Gbagbo et Monsieur Michel Gbagbo ;
- d'enjoindre à l'Etat de Côte d'Ivoire de n'entreprendre aucune poursuite contre Madame Simone Ehivet Gbagbo, député, en violation de son immunité parlementaire ;
- d'ordonner la mise en liberté immédiate de toutes personnes, collaborateurs et amis des requérants assignés à résidence sans titre administratif ou judiciaire ;
- de mettre les dépens à la charge de l'Etat de Côte d'Ivoire.

ii) L'Etat de Côte d'Ivoire

18. L'Etat de Côte d'Ivoire demande à la Cour de :

- Constater que l'arrestation et la détention des requérants sont régulières et parfaitement légales ;
- Dire et juger qu'il n'y a pas détention arbitraire des requérants et que leurs droits de l'homme n'ont pas été violés ;
- Dire et juger que les droits politiques de Madame Simone Ehivet Gbagbo n'ont pas été violés ;
- Dire et juger qu'il n'y a ni urgence ni de trouble illicite justifiant leur libération ;
- Condamner les requérants aux entiers dépens.

EN DROIT

A- SUR LA SITUATION DE MADAME SIMONE EHIVET GBAGBO CONSECUTIVE AU MANDAT D'ARRET EMIS CONTRE ELLE PAR LA COUR PENALE INTERNATIONALE

19. Le conseil de la requérante soutient que le mandat d'arrêt international émis par la CPI contre sa cliente ne lui a pas été notifié et que la Côte d'Ivoire ne pourrait procéder à la remise de Madame Simone Ehivet Gbagbo que si la chambre d'accusation donnait un avis favorable. Il ajoute qu'en outre, l'Etat de Côte d'Ivoire ne souhaite vraisemblablement pas procéder à ladite remise et qu'en tout état de cause, dans l'incertitude qui caractérise le transfèrement à La Haye de la requérante, il convient en priorité de mettre fin à sa détention arbitraire qui dure depuis dix-huit mois et donc d'examiner la requête qu'elle a formée devant la Cour de céans.

20. La République de Côte d'Ivoire n'a fait aucune observation sur ce point.

Analyse de la Cour

21. La Cour note qu'exposant les faits, les requérants ainsi que le conseil de la République de Côte d'Ivoire se réfèrent tous aux événements survenus dans le cadre de la crise post-électorale qui a secoué la Côte d'Ivoire au lendemain du second tour de l'élection présidentielle de sortie de crise.

22. La Cour rappelle qu'à travers ses représentants, la République de Côte d'Ivoire par des déclarations successives faites par Monsieur Mamadou Bamba, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères de la République de Côte d'Ivoire, le 18 avril 2003 ainsi que Monsieur Alassane Ouattara, le 14 décembre 2010 puis le 03 mai 2011, a reconnu la compétence de la Cour à l'égard des crimes commis sur le territoire ivoirien depuis le 19 septembre 2002 et a invité le Procureur à mener sur le territoire ivoirien « *des enquêtes indépendantes et impartiales sur les crimes les plus graves commis* » et à faire en sorte que « *les personnes portant la responsabilité pénale la plus lourde pour ces crimes soient identifiées, poursuivies et traduites devant la Cour Pénale Internationale* ». La

République de Côte d'Ivoire a indiqué et réitéré à maintes reprises sa volonté de se conformer au Chapitre IX du Statut et donc de coopérer pleinement avec la Cour Pénale Internationale.

23. Dans ce cadre, sur demande du Procureur de la CPI, la Chambre préliminaire III a autorisé l'ouverture d'une enquête sur les crimes prévus par le Statut de Rome qui auraient été commis dans les deux camps en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010, ainsi que sur les crimes susceptibles d'y être commis à l'avenir dans le cadre de la même situation ; que le 22 février 2012 ladite Chambre a décidé d'élargir son autorisation d'enquêter sur la situation en Côte d'Ivoire pour inclure les crimes qui auraient été commis entre le 19 septembre 2002 et le 28 novembre 2010.

24. La Cour rappelle que saisie d'une requête par Monsieur Laurent Gbagbo en rapport avec lesdits événements et en considérant le transfèrement de celui-ci à La Haye en exécution du mandat d'arrêt émis par la Chambre préliminaire III de la Cour Pénale Internationale, elle a rendu l'Arrêt du 23 mars 2012.

25. La Cour observe que l'affaire concernant Madame Simone Gbagbo a été portée également devant la Cour Pénale Internationale et qu'en raison de l'émission d'un mandat d'arrêt contre elle, sa situation s'apparente à celle de Monsieur Laurent Gbagbo dans laquelle, au demeurant, elle avait décidé qu'il résultait du transfèrement de ce-dernier devant la CPI « un changement de circonstances » qui commande dans « l'intérêt de la justice », la suspension de la procédure jusqu'à la fin de l'instance devant la CPI. [Décision du 23 mars 2012, Laurent Gbagbo c. République de Côte d'Ivoire et Alassane Ouattara ; §33]

26. La Cour dit alors qu'en l'espèce, elle ne trouve aucun motif pour se départir de sa position antérieure. En conséquence, elle dit qu'il y a lieu de suspendre la procédure à l'encontre de Madame Simone Ehipet Gbagbo jusqu'à la fin de l'instance devant la CPI.

27. Après avoir examiné le cas de Madame Simone Ehipet Gbagbo, la Cour va examiner les violations des droits de l'homme alléguées par Monsieur Michel Gbagbo.

B- SUR LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ALLEGUEES

Arguments de Monsieur Michel Gbagbo

28. Sur l'arrestation et la détention arbitraires, le requérant argue que sa détention est purement politique et que son arrestation n'a jamais été suivie de la notification d'un titre justificatif ; de même, depuis sa déportation et son maintien en isolement, aucun acte administratif ou judiciaire ne lui a été notifié pour justifier la mesure de sûreté attentatoire à sa personne et à sa liberté et ce, en violation de la Loi n°63-4 du 17 janvier 1963 et son Décret d'application n°63-48 du 09 février 1963, sur lesquelles se fondent les autorités ivoiriennes. Il ajoute que la mesure qui lui est ainsi appliquée est discriminatoire et le prive de toute protection de la loi

29. Il développe alors qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°63-4 du 7 janvier 1963, « *toute personne dont l'action s'avère préjudiciable à la promotion économique ou sociale de la nation peut être assignée à résidence par décret* » et que l'article 26 alinéa 1 du Décret d'application dispose que « *le décret d'assignation à résidence est **notifié** par la police ou la gendarmerie à l'intéressé auquel il est remis un carnet individuel (...)* ». Il affirme qu'en ce qui le concerne, il existe de fortes présomptions d'inexistence de l'acte administratif allégué ou supposé dès lors que n'existe aucune trace de sa publication au Journal Officiel ou d'une quelconque notification et que toutes les demandes de notification adressées par lui aux autorités compétentes sont restées sans effet. Il ajoute que son arrestation et sa détention sont également contraires aux dispositions des articles 27 et 28 dudit Décret d'application qui disposent respectivement :

Article 27 : « lorsque l'intéressé n'a ni domicile, ni résidence au lieu assigné, son hébergement et sa subsistance sont assurés par l'autorité préfectorale » ;

Article 28 : « les autorisations temporaires de quitter les lieux d'assignation à résidence peuvent être délivrées par l'autorité préfectorale qui spécifie la destination, la durée de l'absence de l'intéressé et éventuellement les mesures spéciales de contrôle au

lieu de destination. Il en est rendu compte immédiatement au Ministre de l'Intérieur ».

30. Il soutient au regard de tous ces éléments que la République de Côte d'Ivoire viole les articles 3, 5, 7 et 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les articles 2 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'article 4.(1)(g) du Traité révisé de la CEDEAO, l'article 1(h) du Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance.
31. Sur la violation du droit à la liberté de circulation et au libre choix de la résidence, le requérant, Monsieur Michel Gbagbo soutient que disposant de résidences personnelles remplissant toutes les conditions de confort et de sécurité permettant un épanouissement moral et intellectuel propice à la préservation de la dignité humaine, il a exprimé aux autorités son désir de choisir sa résidence dans une ville de la Côte d'Ivoire et l'Etat de Côte d'Ivoire a conforté sa volonté de violer, par un silence total, les articles 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
32. S'agissant de la violation du droit à un recours effectif, le requérant argue que l'absence de notification d'acte administratif ou judiciaire permettant de saisir une juridiction nationale compétente, les restrictions faites à ses avocats pour accéder à lui, alors qu'il est privé de tout moyen de communication avec l'extérieur, la détention ordonnée sans limitation de durée par les autorités ivoiriennes ou par une disposition légale ou judiciaire, les mesures de sûreté assorties de contraintes qui portent atteinte aux droits de l'homme et à la dignité humaine, et enfin la présomption de culpabilité érigée en règle contre lui, portent gravement atteinte à son droit à un recours effectif devant une juridiction ou instance compétente pour faire cesser l'illégalité que continue de commettre l'Etat de Côte d'Ivoire. Il soutient que dans ces conditions, l'Etat de Côte d'Ivoire viole les articles 7.1 de la Charte, 9.4 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

33. En ce qui concerne la violation du droit à la santé morale de la famille et du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, le requérant soutient qu'en le séparant pour une période indéterminée de sa famille comme il l'a fait, l'Etat de Côte d'Ivoire a opéré une fracture du lien familial par une interdiction absolue de visite et de communication des parents, et notamment des enfants ; que l'Etat de Côte d'Ivoire a méconnu et porté atteinte à son droit, d'une part, à la reconnaissance de sa personnalité juridique consacré aux articles 6 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et, d'autre part, à son droit à la santé morale de la famille, consacré aux articles 16-3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 23 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

Arguments de la République de Côte d'Ivoire

34. En réplique aux allégations d'arrestation et de détention arbitraires, la République de Côte d'Ivoire excipe la situation d'exception qui prévalait dans le pays au moment où il a été procédé à l'arrestation et à la détention du requérant.

35. A cet égard, elle indique que l'article 48 alinéa 1 de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire dispose :

« Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée Nationale et de celui du Conseil constitutionnel ».

36. Elle rappelle qu'au plus fort de la crise, ni le Président de l'Assemblée Nationale, ni celui du Conseil constitutionnel n'étaient sur le territoire,

retranchés qu'ils étaient au Ghana voisin. Dans l'impossibilité de les consulter, conformément à la Constitution, le Président de la République a pris des mesures exceptionnelles qui ont plus tard été jugées conformes par le Conseil Constitutionnel dans sa Décision n°2011-EP-036 du 4 mai 2011 en son article 3.1 qui dispose : « *en raison des circonstances exceptionnelles, le Conseil Constitutionnel prend acte des décisions prises par le Président Alassane Ouattara et les déclare valides* ».

37. La défenderesse allègue que le requérant, pour avoir refusé sa reddition, a été arrêté et assigné à résidence sur la base d'un décret valide tant au regard de la *Loi n°63-4 du 17 janvier 1963 relative à l'utilisation de personnes en vue d'assurer la promotion économique et sociale de la Nation* [cité au paragraphe 27] que de la Décision n°2011-EP-36 du 4 mai 2011 du Conseil Constitutionnel précité ; ledit Décret délivré le 22 avril 2011 fut renouvelé le 13 juillet 2011 pour une autre période de trois mois.

38. A l'encontre de la présomption d'inexistence de l'Acte querellé du fait de l'absence de notification et de publication, la République de Côte d'Ivoire développe qu'en règle générale, dès leur signature, les décrets existent juridiquement, deviennent valides et obligatoires ; qu'ainsi l'absence de publicité n'affecte nullement leur validité et que de surcroît, l'absence de notification n'est pas de nature à les entacher d'illégalité. Au demeurant, elle allègue que l'une des conséquences de la guerre et des destructions systématiques des matériels de l'administration est que les services du *Journal Officiel* chargés des publications et annonces légales ne sont pas fonctionnels.

39. La défenderesse estime que selon la jurisprudence administrative les impératifs de défense nationale peuvent justifier un accroissement des pouvoirs de l'administration ; que l'ordre public n'étant pas le même en temps de paix et en temps de guerre, pour défendre l'intégrité nationale et préserver les intérêts économiques et sociaux de la Nation, l'arrestation et l'assignation à résidence du requérant sont justifiées. Elle poursuit qu'en présence d'une « légalité d'exception », les mesures qui seraient jugées illégales en temps normal, sont, en période de guerre, parfaitement valides, justifiées par les circonstances exceptionnelles où le droit apparaît non comme une fin en soi, mais comme un

moyen au service d'une fin : celle de sauvegarder l'intérêt public et de ramener la paix et la sécurité dans le pays.

40. La République de Côte d'Ivoire soutient alors qu'en vertu de l'autorité de chose jugée dont sont revêtues les décisions du Conseil Constitutionnel, le décret d'assignation à résidence de Monsieur Michel Gbagbo ne viole pas la Constitution de la Côte d'Ivoire car, soutient-elle, l'Etat a préservé l'intérêt de la Nation.

41. L'Etat défendeur fait observer que le 5 août 2011, Monsieur Michel Gbagbo a été inculpé sous les chefs d'inculpation de vol en réunion, à main armée commis avec violence et effraction, détournement de deniers publics, concussion, atteinte à l'économie publique, pillage et complicité desdites infractions ; qu'en exécution du mandat de dépôt délivré dans le cadre de cette procédure correctionnelle, il a été placé en détention préventive à Bouna.

42. Enfin, la défenderesse affirme qu'il ne saurait être reproché à la Côte d'Ivoire d'avoir violé les dispositions du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance qu'elle n'a pas ratifié et auquel elle n'est donc pas partie.

43. La République de Côte d'Ivoire conclut alors que les allégations visant à relever le caractère arbitraire et illégal de l'arrestation et de la détention du requérant ne sont pas fondées et prie la Cour de juger dans ce sens.

44. A l'encontre de l'allégation de violation du droit à un recours effectif, la République de Côte d'Ivoire affirme que le décret d'assignation à résidence en tant qu'acte administratif individuel faisant grief, même pris dans des circonstances exceptionnelles est susceptible, suivant la jurisprudence administrative constante, de recours pour excès de pouvoir dès le jour où la décision a été notifiée au requérant ou qu'il en a pris connaissance. Elle constate que le décret pris à l'encontre de Monsieur Michel Gbagbo a effectivement pris effet et a été exécuté par l'autorité de police et de gendarmerie à son endroit. Elle soutient alors que le requérant en a pris connaissance d'une manière ou d'une autre puisqu'il en a subi les effets et avait tout loisir d'attaquer l'Acte en question devant le juge administratif. La

défenderesse conclut alors que le requérant ne peut prétendre à la violation de son droit à un recours effectif devant les juridictions nationales et qu'en conséquence, il échet à la Cour de rejeter tous les arguments tirés de ce grief.

45. En ce qui concerne la violation du droit à la santé morale de la famille et à la reconnaissance de la personnalité juridique, la République de Côte d'Ivoire argue que Monsieur Laurent Gbagbo, président sortant, Madame Simone Ehivet Gbagbo, son épouse et Monsieur Michel Gbagbo, leur fils ont été arrêtés à la faveur de la crise post-électorale qui a éclaté en Côte d'Ivoire et qu'ils ont tous été assignés à résidence, non seulement pour les crimes qu'ils sont présumés avoir commandités, mais également pour les protéger contre toute atteinte à leur intégrité physique. Elle affirme que dans des circonstances susceptibles de porter atteinte ou causer des troubles à l'ordre public, l'Administration se réserve le droit d'autoriser ou de ne pas autoriser certains comportements de sorte que ses actes peuvent restreindre ou violer certaines libertés.

46. Elle ajoute néanmoins que la situation a évolué d'une époque où aucune visite n'était autorisée – dans les premiers jours de l'arrestation – à une autre où ces trois personnes reçoivent la visite de membres de leur famille, conformément à ce qu'énonce l'article 118 du Décret n°189 du 14 mai 1969. Elle précise toutefois que les enfants du couple Gbagbo sont à l'étranger et ne comptent pas rentrer en Côte d'Ivoire parce qu'ils estiment que leur sécurité n'est pas garantie.

47. En définitive, la République de Côte d'Ivoire prie la Cour de rejeter les allégations relatives à la violation des droits invoqués.

48. La République de Côte d'Ivoire n'a pas développé d'arguments portant sur l'allégation de violation du droit à la liberté de circulation et au libre choix de la résidence.

Analyse de la Cour

49. La Cour note qu'en l'espèce, Monsieur Michel Gbagbo allègue la violation à son encontre de droits consacrés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance. Il s'appuie pour cela sur les faits exposés ci-dessus.
50. *A contrario*, la République de Côte d'Ivoire, même si elle ne conteste pas ces faits, adopte comme ligne de défense, les circonstances exceptionnelles et la paralysie des institutions ivoiriennes qui ont prévalu lors de la période en cause et soutient par ailleurs que n'étant pas Etat-partie au Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, les dispositions de cet instrument ne sauraient lui être appliquées. Elle fait en outre valoir qu'un Décret datant du 22 avril 2011, soit 10 jours après son arrestation, a assigné Monsieur Michel Gbagbo à résidence ; que cette mesure fut renouvelée le 13 juillet 2011 pour une nouvelle période de 3 mois et que sa détention se poursuit désormais en exécution d'un mandat de dépôt émis par le juge d'instruction le 5 août 2011, dans le cadre d'une procédure correctionnelle.
51. Comme la Cour de céans l'a indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, en considérant l'ensemble des instruments invoqués, à l'exception du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, Monsieur Michel Gbagbo allègue la violation de 16 articles. Dans ces conditions, il revient à la Cour de cantonner le différend à ses aspects essentiels et de n'examiner que les allégations qui, au regard des faits et des circonstances de l'espèce paraissent former le cœur des violations.
52. La Cour note que dans leurs conclusions, les avocats de Michel Gbagbo se sont limités à l'arrestation et à la détention arbitraires (articles 9 de la DUDH, 9 du PIDCP, 6 de la Charte), à la violation du droit à la liberté de circulation et au libre choix de la résidence (articles 13.1 de la DUDH, 12.1 du PIDCP, 12(1)(2) de la Charte), la violation du droit à un recours effectif (articles 8 de la DUDH, 9.4 du PIDCP, 7.1 de la Charte), la violation du droit à la santé morale de la famille

(articles 16.3 de la DUDH, 23.1 du PIDCP, 18.1 de la Charte) et à la reconnaissance de la personnalité juridique (articles 6 de la DUDH, 16 du PIDCP, 5 de la Charte).

53. Lorsque différents instruments auxquels est partie l'Etat mis en cause consacrent les mêmes droits, la Cour considère ces instruments comme équivalents et, dans sa fonction de protection des droits de l'homme, veille à ce que l'ensemble des obligations de l'Etat forme un tout compatible.

54. La Cour note en outre que les articles 4 et 12.3 du PIDCP disposent respectivement :

Article 4 : « 1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations. »

Article 12.3 : « 3. Les droits mentionnés ci-dessus [libre circulation, libre choix de la résidence, liberté de quitter n'importe quel pays] ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés

d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte. »

55. La Cour note également que les articles 6 et 12(1)(2) de la Charte prévoient respectivement :

Article 6 : « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. »

Article 12(1)(2) : « 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques. »

56. Ainsi, aux termes du PIDCP des dérogations ou restrictions sont autorisées à l'égard des droits que cet instrument consacre. Ces dérogations, justifiées par les circonstances dans la stricte mesure où la situation l'exige doivent être nécessaires et légitimes. En vertu du principe d'équivalence et de la compatibilité de l'ensemble des obligations des Etats parties aux divers instruments des droits de l'homme, cette règle consacrée à l'article 4 du PIDCP peut être appliquée dans le cadre des autres instruments des droits de l'homme, même s'ils ne le mentionnent pas expressément.

57. Néanmoins, aux termes du PIDCP, certains droits ne souffrent pas de dérogation notamment : le droit à la vie ; l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des expériences médicales ou scientifiques menées sans le libre consentement des personnes concernées ; l'interdiction de l'esclavage, de la traite des esclaves et de la servitude ; l'interdiction d'emprisonner une personne pour l'inexécution d'une

obligation contractuelle ; la légalité des délits et des peines ainsi que la rétroactivité *in mitius* ; la liberté de pensée, de conscience et de religion.

58.Par ailleurs, au regard de la Charte et du PIDCP, la nécessité de protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique peut justifier, en elle-même, des restrictions faites au droit de circuler librement, **ce en accord avec la loi.**

59.Toutefois, le PIDC prévoit les conditions de mise en œuvre du régime de dérogation ou d'exception. Conformément à l'alinéa 1 de l'article 4, l'Etat doit proclamer la situation exceptionnelle par un acte officiel de publicité et observer le principe de proportionnalité dans les limitations qu'il fait aux droits reconnus. En outre, il doit accomplir les formalités prévues à l'alinéa 3 de l'article 4.

60.Au demeurant, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies adoptant au cours de sa soixante-douzième session (2001) l'Observation générale n°29 au sujet de l'article 4 (dérogations en période d'état d'urgence) du PIDCP énonce :

« 1. L'article 4 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques revêt une importance primordiale pour le système de protection des droits de l'homme dans le cadre de cet instrument. D'une part, il autorise l'Etat partie à adopter unilatéralement des mesures dérogeant provisoirement à certaines obligations qui lui incombent en vertu du pacte. D'autre part, il soumet à la fois ces dérogations elles-mêmes et leurs conséquences matérielles à un régime de garanties bien précis. (...)

2. Les mesures dérogeant aux dispositions du Pacte doivent avoir un caractère exceptionnel et provisoire. Avant qu'un Etat ne décide d'invoquer l'article 4, il faut que deux conditions essentielles soient réunies : la situation doit représenter un danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation et l'Etat partie doit avoir proclamé officiellement un état d'urgence. Cette dernière condition est essentielle au maintien des principes de légalité et de primauté du

*droit à des moments où ils sont plus que jamais nécessaires. **Lorsqu'ils proclament un état d'urgence susceptible d'entraîner une dérogation à l'une quelconque des dispositions du Pacte, les Etats doivent agir dans le cadre de leur constitution et des dispositions législatives qui régissent l'exercice des pouvoirs exceptionnels (...).** »*

61. A cet égard, l'article 48 de la Constitution ivoirienne cité par l'Etat défendeur prévoit expressément : *« Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, **le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée Nationale et de celui du Conseil constitutionnel. Il en informe la Nation par message. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit.** »*

62. Ainsi, conformément au droit ivoirien en vigueur à l'époque des faits, les mesures exceptionnelles sont prises après une consultation obligatoire et une mesure de publicité consistant au message qu'adresse le Président de la République à la Nation entière.

63. La Cour relève que dans ses conclusions, le conseil de la République de Côte d'Ivoire soutient que la *consultation obligatoire* n'a pas été possible en raison de la paralysie des institutions ivoiriennes sans que la défenderesse ne démontre concrètement comment cette situation a empêché la consultation du président de l'Assemblée Nationale et celui du Conseil constitutionnel. Car, aux termes de la Constitution ivoirienne, il était requis non pas la consultation des institutions mais plutôt la consultation de leurs chefs respectifs. En outre, le conseil ne rapporte pas que le président de la République de Côte d'Ivoire au moment de l'arrestation du requérant, a informé la Nation par message sur l'existence d'une situation exceptionnelle, à un moment quelconque après sa prise de pouvoir. De surcroît, il n'indique pas que la République de Côte d'Ivoire a, en application de l'alinéa 3 de l'article 4 du PIDCP, aussitôt signalé, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux

autres Etats parties au PIDCP les dispositions auxquelles elle a dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation.

64. Au demeurant, la Cour constate que moins d'un mois après l'arrestation des requérants, le Conseil Constitutionnel ivoirien, en rendant sa Décision n°2011-EP-036 du 4 mai 2011 était à nouveau opérationnel. Somme toute, la paralysie alléguée des institutions n'a duré qu'une période relativement courte et les autorités ivoiriennes ont été, à un moment donné, en mesure de se conformer entièrement aux dispositions de la Constitution ivoirienne qui est toujours demeurée en vigueur.

65. La Cour tient à souligner qu'il est un principe solidement établi en droit international (conventions et jurisprudence internationales) que même dans des circonstances exceptionnelles où l'Etat peut unilatéralement déroger aux droits de l'homme reconnus par les traités internationaux, ces droits continuent de bénéficier d'un régime de garantie. Il va s'en dire que l'autorisation des dérogations n'emportent pas comme conséquence que les actes pris par les autorités sous cet empire bénéficient d'une immunité de juridiction.

66. A maintes reprises, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a examiné des requêtes portant sur des situations résultant d'état d'urgence. Elle a dûment tenu compte du fait que les dérogations ont été mises en œuvre conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention qui dispose « *Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirés. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.* » Elle a également procédé au contrôle de légitimité et de proportionnalité des mesures dérogatoires.

[CEDH, Affaire *Lawless c. Irlande*, 01.07.1961 ; Affaire *Irlande c. Royaume-Uni*, 18.01.1978 ; Affaire *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, 26.05.1993 ; Affaire *Aksov c. Turquie*, 18.12.1996 ; Affaire *A. et autres c. Royaume-Uni*, 19.02.2009].

67. De même, elle a examiné des allégations de violations de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe formulées par des personnes détenues dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

[CEDH, Affaire *Martinez Sala c. Espagne*, 2.11.2004 (article 3 de la Convention); Affaire *Ocalan c. Turquie*, 12.05.2005 (Articles 3, 5.4, 5.3, 6.1, 6.3.(b)(c) de la Convention; Affaire *Ramirez Sanchez c. France*, 4.7.2006 (Articles 3, 13 de la Convention)].

68. Dans d'autres affaires, elle a connu des requêtes formulées contre des mesures d'expulsion de présumés terroristes.

[CEDH, Affaire *Chahal c. Royaume-Uni*, 15.11.1996 ; Affaire *CHamaïey et autres c. Géorgie et Russie*, 12.04.2005 ; Affaire *Saadi c. Italie*, 28.02.2008 ; Affaire *Mamatkulov et Askaroy c. Turquie*, 04.02.2005]

69. Dans le cadre d'arrestations, elle a examiné les griefs de violation du droit de toute personne arrêtée ou détenue à être « aussitôt » traduite devant un juge ou un magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires.

Ainsi a-t-elle eu l'occasion de préciser dans l'Affaire *Brogan et autres c. Royaume-Uni*, 29.11.1988 :

*« (...) en interprétant et appliquant la notion de "promptitude" on ne peut témoigner de souplesse qu'à un degré très faible (...). Aux yeux de la Cour, même la plus brève des quatre périodes litigieuses, à savoir les quatre jours et six heures de garde à vue (...), va au-delà des strictes limites de temps permises par la première partie de l'article 5 par. 3 (art. 5-3). On élargirait de manière inacceptable le sens manifeste d'"aussitôt" si l'on attachait aux caractéristiques de la cause un poids assez grand pour justifier une si longue détention sans comparution devant un juge ou un "autre magistrat". On mutilerait de la sorte, au détriment de l'individu, une garantie de procédure offerte par l'article 5 par. 3 (art. 5-3) et l'on aboutirait à des conséquences contraires à la substance même du droit protégé par lui. Il faut donc conclure que pas un seul des requérants ne fut traduit "aussitôt". **Le fait incontesté que les***

privations de liberté incriminées s’inspiraient d’un but légitime, prémunir la collectivité dans son ensemble contre le terrorisme, ne suffit pas pour assurer le respect des exigences précises de l’article 5 par. 3 (art. 5-3). » §62.

70.A la lumière de ces principes, la Cour est d’avis que la République de Côte d’Ivoire, même en invoquant les circonstances exceptionnelles, n’a pas agi conformément aux dispositions de l’article 4 du PIDCP et de l’article 48 de la Constitution ivoirienne.

71.En conséquence, les circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier la mesure d’assignation à résidence doivent être rejetées.

72.La Cour examine à présent si l’allégation d’arrestation et de détention arbitraires faite par Monsieur Michel Gbagbo est fondée.

73.A cet égard, la Cour relève qu’outre les circonstances exceptionnelles, la République de Côte d’Ivoire invoque la validité du Décret d’assignation à résidence ainsi que les pouvoirs spéciaux de l’Administration en temps de guerre comme justifiant la régularité de l’arrestation et de la détention de Monsieur Michel Gbagbo.

74.La Cour note que l’argumentaire de la défenderesse reconnaît malgré tout, l’existence d’un Etat de droit, fut-il résiduel, au moment des faits, car elle se savait subordonnée à l’observance de lois et de principes juridiques qu’elle invoque comme fondement du Décret d’assignation à résidence qui aurait été pris.

75.En l’espèce, la Cour note que la copie dudit décret produite devant elle ne revêt pas la signature de son auteur. Or, la signature de l’auteur d’un acte juridique est l’une des conditions substantielles de son existence et de sa validité de sorte qu’en son absence, il y a tout lieu de penser que l’acte n’est jamais né à la vie juridique.

76.Par ailleurs, le requérant affirme que ledit Décret ne lui a pas été notifié ; la République de Côte d'Ivoire ne conteste pas une telle allégation, tout au plus, reconnaît-elle que **l'acte d'assignation à résidence a été notifié verbalement**.

77.La Cour est d'avis que ces faisceaux d'éléments solidement établis sont de nature à l'amener à conclure que la copie du décret produite par la République de Côte d'Ivoire ne peut en aucun cas être admis comme l'acte juridique pris sur les fondements invoqués et destinés à produire les effets de droit dont se prévaut la défenderesse ; de tels actes juridiques inexistant ne sauraient être ultérieurement validés par le Conseil constitutionnel ivoirien car, un acte inexistant ne saurait être consacré comme juridiquement valide *i.e.* existant. Dans ces conditions, l'argument suivant lequel le Conseil Constitutionnel ivoirien par sa Décision n°2011-EP-036 du 4 mai 2011 a « *[pris] acte des décisions prises par le Président Alassane Ouattara et les [a déclaré] valides* » ne peut prospérer.

78.La Cour relève que la République de Côte d'Ivoire ne montre pas par ailleurs qu'en se conformant à la légalité, elle n'aurait pas pu atteindre les fins politiques légitimes qu'imposent la gestion d'une crise politique de cette nature à savoir : sauvegarder l'intérêt public et ramener la paix et la sécurité en Côte d'Ivoire. En effet, même dans le cadre des circonstances exceptionnelles, l'assouplissement du principe de légalité se fait dans le respect des lois nationales ; au demeurant, au regard de l'article 6 de la Charte, l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraires étant absolue, l'Etat de Côte d'Ivoire ne peut détenir un citoyen de façon arbitraire. Dès lors, les pouvoirs spéciaux dont elle se prévaut ne peuvent être favorablement accueillis. En conséquence, la Cour dit que l'arrestation et la détention de Monsieur Michel Gbagbo intervenues sans aucun titre justificatif sont illégales et arbitraires.

79.En ce qui concerne le droit à la liberté de circulation et au libre choix de la résidence, les articles 12.1 de la Charte, 13.1 de la DUDH et 12.1 du PIDC disposent respectivement :

Article 12.1 de la Charte : « *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.* »

Article 13.1 de la DUDH : « *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.* »

Article 12.1 du PIDC : « *Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.* »

80. Au regard de ces dispositions, la Cour estime que la mesure d'assignation à résidence constituant en elle-même déjà une entrave à la liberté d'aller et venir, elle l'est à plus forte raison lorsque la mesure est arbitraire et illégale. De même, dans le cadre de ladite assignation, les autorités ivoiriennes n'ont pas donné suite à la demande formulée par le requérant d'être assigné en un lieu où il dispose « de résidences personnelles remplissant toutes les conditions de confort et de sécurité permettant un épanouissement moral et intellectuel propice à la préservation de la dignité humaine ». La Cour dit qu'en agissant de la sorte, et de façon arbitraire, les autorités ivoiriennes n'ont pas respecté les dispositions des articles 27 et 28 du Décret d'application n° 63-48 du 09 février 1963 relatif à la Loi n° 63-4 du 17 janvier 1963 [Cf. § 28-29] et ont ainsi porté atteinte au droit à la liberté de circulation et au libre choix de la résidence de Monsieur Michel Gbagbo.

81. Sur le droit à la santé morale de la famille, l'article 18.1 de la Charte dispose : « *la famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale* ». Pour la Cour, une atteinte portée à la santé morale de la famille s'entend de tout acte par lequel l'équilibre moral de cette famille est mis en péril ou de toute situation dans laquelle tout ou partie de la famille est soumis à des épreuves de nature à l'empêcher de jouir des interactions affectives, émotionnelles, de ce libre commerce naturel qu'entretiennent des personnes soudées par les liens familiaux comme les consacrent dans toute société humaine, de longues traditions culturelles.

82. En l'espèce, pour la Cour l'éloignement du requérant de sa famille pour une durée indéterminée, sans perspective concrète de la retrouver dans un temps prévisible, les interdictions de visites et de communications avec ses parents, à tout le moins au début de l'assignation à résidence [comme le reconnaît d'ailleurs l'Etat de Côte d'Ivoire cf. §46] constituent pris ensemble, une atteinte à la santé morale de la famille.

83. En conséquence, en vertu de l'article 9.4 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005 qui dispose « *la Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre* », la Cour dit que le droit à la santé morale de la famille du requérant consacré par l'article 18.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été violé.

84. Quant à l'allégation de violation du droit à un recours effectif, les articles 8 de la DUDH, 9.4 du PIDCP et 7.1 de la CADHP disposent respectivement :

Article 8 de la DUDH : « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. »

Article 9.4 du PIDCP : « Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

Article 7.1(a) de la CADHP : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur (...). »

85. En examinant ensemble ces dispositions, la Cour est d'avis que le recours effectif s'entend, du recours devant les juridictions nationales.

86. En interprétant l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe qui consacre

mutatis mutandi le même droit que les articles 8 de la DUDH, 9.4 du PIDCP et 7.1(a) de la CADHP précités, la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans son Arrêt du 20 janvier 2011, *Payet c. France*, a rappelé que : « l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés ; cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et à offrir le redressement. La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant ; toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit toujours être « effectif » en pratique comme en droit. L'« effectivité » d'un « recours » au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant. En outre, l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul (...) » [§127]

87. Ainsi, pour apprécier la violation d'un tel droit, la Cour de céans est amenée à examiner si le recours national existe, est effectif et rapide.

88. En l'espèce, le requérant ne se plaint pas de l'inexistence de recours national. Il allègue plutôt que l'acte juridique par lequel la mesure d'assignation à résidence a été prise ne lui ayant pas été notifié, et que n'ayant pas, à l'époque, accès à ces avocats, il n'était pas, pour cette raison, en mesure de saisir le juge administratif, *i.e.* d'exercer un recours disponible. Or l'Etat de Côte d'Ivoire soutient que le requérant était dans une situation objective et que dans ces conditions, même en l'absence d'acte notifié, il avait la possibilité de saisir le juge administratif, pour la « voie de fait » que constituait son assignation à résidence. Il argue que le requérant a négligé d'exercer un recours disponible et ne peut dès lors soutenir la violation du droit au recours effectif.

89. Pour la Cour, la situation de crise politique dans laquelle le requérant a été arrêté et assigné à résidence combinée avec l'impossibilité pour lui d'accéder à ses avocats dès les premiers jours de son assignation – fait que reconnaît la République de Côte d'Ivoire [Cf. §46] – constituent des éléments de nature à

présumer que même si un recours national était disponible, le requérant n'a pas été en mesure de l'exercer. Dans ces circonstances particulières, l'on peut s'interroger sur la marge de liberté dont il disposait pour initier de lui-même, une plainte et la communiquer à un juge compétent, d'autant qu'il n'avait pas à sa disposition l'assistance d'un conseil. De l'avis de la Cour, les arguments de la République de Côte d'Ivoire ne montrent pas que le requérant était réellement en mesure de saisir par les voies appropriées un juge compétent d'une quelconque plainte.

90. Dans ces conditions, la Cour estime que le requérant ne disposait pas d'un recours effectif devant les juridictions nationales et que de ce fait, le droit à un recours effectif du requérant consacré à l'article 7.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été violé.

91. La Cour dit qu'il n'y a point besoin de statuer sur les autres violations alléguées.

C- SUR LES REPARATIONS SOLLICITEES PAR LE REQUERANT

92. Le requérant prie la Cour :

- d'ordonner sa mise en liberté immédiate ;
- d'ordonner la mise en liberté immédiate de toutes personnes, collaborateurs et amis assignés à résidence sans titre administratif ou judiciaire ;
- de mettre les dépens à la charge de l'Etat de Côte d'Ivoire.

93. Dans son Arrêt *Badini Salfo c. République du Faso* du 31 octobre 2012, la Cour a eu l'occasion d'indiquer : « *Les mesures [qu'elle] ordonne (...) lorsqu'elle constate la violation des droits de l'homme ont principalement pour finalité la cessation des dites violations et la réparation. Elle tient compte pour cela des circonstances propres à chaque affaire pour indiquer les mesures adéquates. La légitimité des mesures et leur chance de réalisation sont des principes qui guident la Cour. Lorsqu'elle examine une affaire qui se rapporte à une procédure judiciaire en cours dans un Etat membre, ses décisions n'ont pas vocation à interférer avec les décisions que les juridictions nationales seraient amenées à prendre. La Cour ne peut ordonner des mesures dont l'exécution*

viendrait à fragiliser ou anéantir l'autorité et l'indépendance du juge national dans la conduite des affaires dont il est saisi. » (§59 de l'Arrêt)

94. La Cour note qu'en l'espèce, l'Etat de Côte d'Ivoire a ouvert le 5 août 2011, diverses procédures pénales contre le requérant, qui fait l'objet de détention préventive [Cf. Communication du juge d'instruction du 10^{ème} Cabinet du Tribunal d'Abidjan-Plateau n° RI 01/11 du 07 février 2012]. La Cour constate qu'il a été ainsi mis fin à la mesure d'assignation à résidence. Elle note également que le cœur du différend qui lui est soumis ne porte pas sur ces procédures pénales mais sur les violations des droits de l'homme qui ont résulté de son arrestation et son assignation à résidence. En conséquence, les décisions ainsi que les réparations qu'elles seraient amenées à ordonner devraient se situer dans le cadre de ce différend et ne devraient pas interférer avec des procédures déclenchées après sa saisine et contre lesquelles, en tout état de cause, elle n'a reçu aucune plainte.
95. Il est constant que la Cour a jugé que Monsieur Michel Gbagbo a été l'objet d'arrestation et de détention arbitraire du fait de la mesure d'assignation à résidence et qu'en outre, son droit à la liberté de circulation et au libre choix de la résidence, son droit à la santé morale de la famille ainsi que son droit à un recours effectif ont été violés ; que de ce fait, le requérant est fondé à solliciter la réparation invoquée.
96. La Cour constate cependant que Monsieur Michel Gbagbo a été à la suite de son assignation à résidence, inculpé par un juge d'instruction et détenu pour autres causes dans le cadre d'une procédure judiciaire devant les juridictions nationales ; conformément à sa jurisprudence constante, la Cour estime qu'elle ne peut faire droit à ladite mesure ; qu'en conséquence, elle rejette la demande de mise en liberté de Monsieur Michel Gbagbo.
97. Par ailleurs, la Cour ne saurait ordonner la mise en liberté des membres de l'entourage du requérant assignés à résidence dans la mesure où ces personnes anonymes, ne sont par parties à la présente instance et ne se sont pas conformées aux dispositions de l'article 33 du Règlement de la Cour ; en conséquence, la Cour rejette cette demande.

98. Le requérant sollicite également la mise à la charge de la République de Côte d'Ivoire des entiers dépens. Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 66 du Règlement, « *toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens* ». En l'espèce, la Cour note que le requérant et la République de Côte d'Ivoire ont chacun conclu sur les dépens ; qu'en outre, la République de Côte d'Ivoire a succombé sur l'ensemble des griefs examinés. Dans ces conditions, la Cour met les dépens à la charge de la République de Côte d'Ivoire.

DECISION

Par ces motifs,

99. La Cour statuant publiquement, contradictoirement, et après en avoir délibéré :

- **En ce qui concerne Madame Simone Ehivet Gbagbo**

Avant-dire-droit

- *Ordonne la suspension de l'instance à l'égard de Madame Simone Gbagbo jusqu'à la fin de l'instance dans laquelle elle est engagée devant la Cour Pénale Internationale ;*

- **En ce qui concerne Monsieur Michel Gbagbo**

Au fond

i) Sur les violations

- *Dit que l'arrestation et la détention de Michel Gbagbo effectuées dans le cadre de son assignation à résidence sont illégales, arbitraires et constituent une violation de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;*

- *Dit que le droit à la liberté de circulation et au libre choix de la résidence de Michel Gbagbo a été violé ;*
- *Dit que le droit à la santé morale de la famille de Michel Gbagbo a été violé ;*
- *Dit que le droit à un recours effectif de Michel Gbagbo a été violé ;*

ii) Sur les réparations

- *Dit que Monsieur Michel Gbagbo étant inculpé et détenu devant les juridictions nationales pour autres causes, la Cour ne peut faire droit à sa demande de mise en liberté ;*

DEPENS

100. En application de l’alinéa 2 de l’article 66 de son Règlement, met les entiers dépens à la charge de la République de Côte d’Ivoire.

Ainsi fait, jugé et prononcé en français, langue de procédure, en audience publique à Abuja par la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest les jour, mois et an susdits.

101. ET ONT SIGNE

- | | |
|---------------------------------------|------------|
| – Hon. Juge Awa Nana Daboya | Présidente |
| – Hon. Juge Benfeito Mosso Ramos | Membre |
| – Hon. Juge Hansine Donli | Membre |
| – Hon. Juge Anthony Benin | Membre |
| – Hon. Juge Clotilde Médégan Nougbodé | Membre |

ASSISTES DE Me Athanase Atannon

Greffier